

FINE OPTION ACT

LOI SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Pursuant to sections 3, 5, 8 and 9 of the *Fine Option Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The Fine Option Regulations annexed hereto are hereby made and established.

2. The *Fine Option Act* shall be deemed to have come into force on the 15th day of April, 1986.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 24th day of June, A.D. 1986.

Administrateur of the Yukon

En vertu des articles 3, 5, 8 et 9 de la *Loi sur le programme de travaux compensatoires*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur le programme de travaux compensatoires, ci-après, est par les présentes établi.

2. La *Loi sur le programme de travaux compensatoires* est réputée être entrée en vigueur le 15 avril 1986.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 24 juin 1986.

Administrateur du Yukon

FINE OPTION REGULATIONS

Interpretation

1. In these regulations

“assigning agency” means an agency designated by the Executive Council Member to assign work placements for offenders and includes the Adult Community Correction Service, Government of Yukon;

“completion date” means the date set by a court for a person to pay a fine imposed by the court;

“court” means the Territorial Court and Supreme Court;

“offender” means a person who is eligible to participate in a fine option program under section 3;

Fine Option Program

2. Pursuant to the provisions of section 3 of the Act, these regulations establish a program for the purpose of enabling offenders against whom a fine is imposed to discharge the fine in whole or in part by earning credits for work performed.

Eligibility for fine option program

3.(1) Where a court has imposed a fine upon a person, other than a corporation or other body corporate, and has ordered a term of imprisonment in default of payment of the fine, the person is eligible to participate in the fine option program.

(2) Where a person has appealed the fine imposed by the court, the person is not eligible to participate in the fine option program until the appeal has been dealt with by the court or has been withdrawn by the person.

Time to pay

4.(1) Where a court has imposed a fine upon a person and has ordered a term of imprisonment in default of payment of the fine, the clerk of the court shall issue a time to pay form to the person.

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«date de paiement» La date fixée par un tribunal à laquelle une personne doit payer une amende imposée par le tribunal. («completion date»)

«contrevenant» Personne admissible au programme de travaux compensatoires aux termes de l'article 3. («offender»)

«organisme d'affectation» Organisme chargé par le membre du Conseil exécutif d'affecter les contrevenants à des travaux, y compris les Services correctionnels communautaires pour adultes du gouvernement du Yukon. («assigning agency»)

«tribunal» La Cour territoriale ou la Cour suprême. («court»)

Programme de travaux compensatoires

2. En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, il est par les présentes établi un programme permettant aux contrevenants condamnés au paiement d'une amende de la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits pour l'accomplissement de travaux.

Admissibilité

3.(1) La personne, autre qu'une personne morale, qu'un tribunal a condamnée au paiement d'une amende ou à une peine d'emprisonnement pour défaut de payer l'amende est admissible au programme de travaux compensatoires.

(2) La personne qui a interjeté appel de l'amende imposée par le tribunal n'est admissible au programme que si le tribunal a statué sur l'appel ou si la personne a retiré l'appel.

Délai de paiement

4.(1) Lorsqu'un tribunal a imposé une amende à une personne et a imposé une période d'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende, le greffier du tribunal remet à la personne une formule précisant le délai de paiement.

(2) A time to pay form shall be in Form 1 as annexed hereto.

Application

5. No offender is eligible to participate in the fine option program unless the offender has made application to an assigning agency for registration by delivering the time to pay form to the assigning agency and providing such other information as the assigning agency may require.

Structure of the fine option program

6.(1) The fine option program shall not interfere with or conflict with the work schedule of an offender who is employed in the Yukon.

(2) The fine option program shall not interfere with the school schedule of an offender who is attending a secondary or post secondary educational institution in the Yukon.

(3) The work done by offenders under the fine option program shall be work that is beneficial to a community in the Yukon.

(4) The fine option program shall be established and operate in order not to adversely affect the employment opportunities to other members of the community in which the fine option program is operating.

(5) The fine option program shall not interfere with any obligations an offender may have with respect to the *Unemployment Insurance Act* (Canada).

Rate of credit for work

7.(1) An offender shall be credited with \$5.00 per hour for work performed in the fine option program.

(2) All work performed in the fine option program shall be equal value regardless of the tools, equipment or skills the offender may use in performing the work.

Responsibility of offender

8.(1) An offender shall be responsible for the costs and agreements for all of his or her meals, accommodations and transportation while participating in a fine option program.

(2) An offender shall attend a fine option program on

(2) La formule précisant le délai de paiement est rédigée selon la formule 1 annexée.

Demande d'inscription

5. Le contrevenant n'est admissible au programme de travaux compensatoires que s'il a présenté à l'organisme d'affectation une demande d'inscription en remettant à l'organisme d'affectation la formule précisant le délai de paiement et en lui fournissant tout autre renseignement demandé.

Aménagement du programme

6.(1) Le programme de travaux compensatoires ne doit pas entrer en conflit avec l'horaire de travail du délinquant qui est employé au Yukon.

(2) Le programme ne doit pas entrer en conflit avec l'horaire des cours du contrevenant qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire au Yukon.

(3) Le travail effectué par un contrevenant dans le cadre du programme doit être utile à une collectivité au Yukon.

(4) Le programme est établi et mis en oeuvre de manière à ne pas avoir d'effet négatif sur les possibilités d'emploi des autres membres de la collectivité où il est mis en oeuvre.

(5) Le programme ne décharge le contrevenant d'aucune de ses obligations éventuelles aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage* (Canada).

Taux d'accumulation des crédits découlant du travail

7.(1) Le contrevenant accumule des crédits à raison de 5 \$ l'heure pour le travail effectué dans le cadre du programme.

(2) Tout travail effectué dans le cadre du programme est de valeur égale, quelles que soient les compétences du contrevenant ou les outils ou le matériel qu'il emploie.

Obligations du contrevenant

8.(1) Le contrevenant assume les frais de ses repas, son logement et son transport durant sa participation à un programme de travaux compensatoires et prend tous les arrangements nécessaires à cet égard.

(2) Le contrevenant se présente pour participer au

the dates and times agreed upon and shall perform the work required to the best of his or her ability.

programme aux dates et heures convenues et il exécute le travail au mieux de ses capacités.

Contracts with assigning agencies

9.(1) Where an assigning agency is not a branch of the government of Yukon, the assigning agency shall enter into a contract with the Executive Council Member in such form as may be approved by the Executive Council Member, provided that the contract shall contain the following:

- (a) the name of the person responsible for the administration and daily operation of the fine option program in the assigning agency;
- (b) the fee to be paid by the government of Yukon to the assigning agency for each placement;
- (c) the documents that the assigning agency shall provide to the courts and the times that these documents must be provided;
- (d) all other duties or responsibilities that the assigning agency shall meet or perform in the operation of the fine option program.

Contrats avec les organismes d'affectation

9.(1) Lorsque l'organisme d'affectation n'est pas un service du gouvernement du Yukon, il conclut avec le membre du Conseil exécutif un contrat en la forme approuvée par le membre du Conseil exécutif, à la condition que ce contrat précise :

- a) le nom de la personne chargée de l'administration et de la gestion courante du programme de travaux compensatoires au sein de l'organisme d'affectation;
- b) le droit que le gouvernement du Yukon doit verser à l'organisme d'affectation pour chaque placement;
- c) les documents que l'organisme d'affectation doit fournir aux tribunaux et les dates et heures auxquelles ces documents doivent être fournis;
- d) toutes les autres fonctions ou responsabilités que l'organisme d'affectation doit assumer ou remplir en assurant la gestion du programme.

Fee for placement of offenders

10.(1) Only one fee shall be paid to an assigning agency for the placement of an offender, unless the Chief Probation Officer has given prior written approval for another placement of the offender.

(2) The fee for a placement of an offender shall be paid at the conclusion of the offender's work option provided that the Chief Probation Officer has received all documents required under the terms of the contract and these regulations.

Droit versé pour le placement des contrevenants

10.(1) Un seul droit est versé à un organisme d'affectation pour le placement d'un contrevenant, à moins que l'agent de probation principal n'ait approuvé au préalable par écrit un autre placement pour le contrevenant.

(2) Le droit visé au paragraphe (1) est versé à la fin des travaux compensatoires, à la condition que l'agent de probation principal ait reçu tous les documents requis aux termes du contrat et du présent règlement.

Staff and supervision

11.(1) An assigning agency shall recruit, train and supervise the staff of the fine option program.

(2) An assigning agency shall notify the Chief Probation Officer of any change in the staff or administering the fine option program.

Personnel et surveillance

11.(1) L'organisme d'affectation se charge du recrutement, de la formation et de la surveillance du personnel affecté au programme de travaux compensatoires.

(2) L'organisme d'affectation informe l'agent de probation principal de tout changement en ce qui concerne le personnel ou l'administration du programme.

(3) An assigning agency shall ensure supervision of the offender while the offender is participating in a work option under the fine option program.

Records of assigning agencies

12.(1) An assigning agency shall maintain accurate daily records of the work performed by an offender.

(2) An assigning agency shall maintain adequate files and accounts to document the fine option program.

(3) The files and accounts set out under the subsection (5) shall be available to the Chief Probation Officer upon request of the Chief Probation Officer.

Insurance

13. Where an assigning agency cannot cover an offender under the Workers Compensation Insurance Plan, the assigning agency shall purchase liability insurance in such amount as may be required by the Executive Council Member in the contract to cover its acts or omissions or the act or the omissions of an offender participating in a work option.

Registration of offenders

14.(1) Where an offender has made application for a fine option program under section 5, an assisting agency may register the offender in a fine option program and assign the offender to a work option.

(2) Where an offender has made application for a fine option program under section 5, an assigning agency, upon the recommendation of a fine option supervisor, shall register the offender in a fine option program and assign the offender to a work option.

(3) An assigning agency shall not, without the prior written approval of the Chief Probation Officer, register an offender who is an employee of the assigning agency or is an immediate relative of an employee of the assigning agency.

Notification to court

15.(1) Where an assigning agency has registered an offender in a fine option program, the assigning agency shall complete the notification of participation in fine option program form with respect to the offender and file

(3) L'organisme d'affectation assure la surveillance du contrevenant pendant que celui-ci exécute les travaux auxquels il a été affecté dans le cadre du programme.

Dossiers des organismes d'affectation

12.(1) L'organisme d'affectation tient un registre quotidien exact des travaux exécutés par le contrevenant.

(2) L'organisme d'affectation tient les dossiers et états nécessaires pour documenter le programme.

(3) Les dossiers et état visés au paragraphe (5) sont mis à la disposition de l'agent de probation principal à la demande de ce dernier.

Assurance

13. Lorsqu'un organisme d'affectation ne peut assurer un contrevenant en vertu du Régime d'assurance des accidents du travail, l'organisme d'affectation souscrit une assurance de responsabilité civile au montant précisé par le membre du Conseil exécutif dans le contrat pour couvrir les actes ou omissions de l'organisme d'affectation ou ceux du contrevenant qui effectue des travaux dans le cadre du programme.

Inscription des contrevenants

14.(1) Lorsqu'un contrevenant a présenté une demande d'inscription au programme de travaux compensatoires conformément à l'article 5, l'organisme d'affectation peut inscrire le contrevenant au programme et l'affecter à un travail donné.

(2) Lorsqu'un contrevenant a présenté une demande d'inscription au programme de travaux compensatoires conformément à l'article 5, l'organisme d'affectation, sur la recommandation d'un responsable du programme, inscrit le contrevenant au programme et l'affecte à des travaux donnés.

(3) L'organisme d'affectation ne peut inscrire au programme un contrevenant qui est l'un de ses employés ou qui est un proche parent de l'un de ses employés, à moins d'avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable de l'agent de probation principal.

Avis au tribunal

15.(1) L'organisme d'affectation qui inscrit un contrevenant au programme de travaux compensatoires remplit la formule d'avis de participation du contrevenant au programme et la dépose auprès du tribunal.

the form with the court.

(2) A notification of fine option program shall in Form 2, as annexed hereto.

(3) The notification and participation of fine option program form shall contain the date of registration in the fine option program and the expected date of completion of the work option.

Extension of time to pay fine

16. Where an extension of time has been granted to an offender to pay a fine, the clerk of the court shall immediately notify the assigning agency named in the notification of participation in fine option program form filed with the court of the extension.

Fine option supervisor

17. The fine option supervisor has all the powers and authority regarding the fine option program as an assigning agency and includes the power to review offenders and to make recommendations to assigning agencies for registration of offenders.

(2) L'avis de participation au programme est rédigé selon la formule 2 annexée.

(3) La formule d'avis de participation au programme porte la date d'inscription au programme et la date prévue pour l'achèvement des travaux auxquels le contrevenant est affecté.

Prorogation du délai de paiement de l'amende

16. Lorsque le délai de paiement de l'amende accordé à un contrevenant est prorogé, le greffier du tribunal en avise immédiatement l'organisme d'affectation dont le nom figure sur l'avis de participation au programme de travaux compensatoires déposé auprès du tribunal.

Responsable du programme de travaux compensatoires

17. Le responsable du programme de travaux compensatoires a les mêmes pouvoirs et attributions en ce qui concerne le programme de travaux compensatoires qu'un organisme d'affectation, y compris le pouvoir d'examiner les dossiers des contrevenants et de faire des recommandations aux organismes d'affectation en ce qui concerne l'inscription des contrevenants au programme.